



Trèbes.

N° 190/2024

FOLIO 416

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

RUE LAMARTINE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2112-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande formulée par Madame KENT Diana en date du 4 novembre 2024, en vue d'effectuer des travaux à son domicile au droit du n°9, rue Lamartine – 11800 TRÈBES ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer momentanément le stationnement et la circulation, rue Lamartine ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 18 au 22 novembre 2024, Mme KENT est autorisée à effectuer des travaux au droit du n°9, rue Lamartine.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, la circulation sera interdite, rue Lamartine.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit dans ladite rue.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin de ces travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par le demandeur, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de l'intervention, sous contrôle de la Police Municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Trèbes, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et Mme KENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 6 novembre 2024

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 6 novembre 2024 ...